

L'an mil neuf cent cinquante-six, le vingt-trois juillet.

Pardevant Maître Anne-Marthe GLESENER, notaire de résidence à Wiltz

Ont comparu:

1. Monsieur Nicolas SCHLEICH, docteur en médecine,

2. (Madame Jacqueline SIMON) lisez: Madame Marie ERPELDING, industrielle, veuve de Monsieur Joseph SIMON,

3. Monsieur Aloyse GODART, cafetier,

4. Monsieur Jean LUCK, serrurier,

5. Monsieur Lull MARTH, technicien,

6. Monsieur Emile GERSON, ouvrier,

7. Monsieur René ROTH, commerçant,

8. Monsieur Mathias SCHLESSER, boucher,

9. Monsieur Jean STRANENY employé,

10. Monsieur Jean-Pierre THILLENS, employé,

11. Monsieur Will WEYRICH, garde-forestier,

tous demeurant à Wiltz et de nationalité luxembourgeoise.

Lesquels comparants ont déclaré avoir constitué entre eux et tous ceux qui seront ultérieurement admis comme membres, une association sans but lucratif, régie par la loi du vingt-et-un avril mil neuf cent vingt-huit et les statuts ci-après:

#### Chapitre I.

Dénomination, siège social, objet, durée.

Art. 1. - L'association est dénommée "Cercle de Natation de Wiltz".

Son siège social est à Wiltz.

Elle a pour objet l'enseignement et la propagation de la natation, du sauvetage, des sports nautiques et de camping.

Sa durée est illimitée.

#### Chapitre II.

##### Membres.

Art. 2. - Le nombre des associés est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 3. - Les premiers membres de l'association sont les comparants au présent acte, préqualifiés.

L'admission de nouveaux membres est réservée au Conseil d'Administration statuant à la simple majorité des voix.

Art. 4. - L'association peut admettre des membres d'honneur. Ce titre est conféré par l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix, à des personnes ayant rendu des services ou fait des dons à l'association sans en être membres effectifs.

Premier feuillet. Ces membres d'honneur pourront être admis avec voix consultative aux assemblées générales, mais ne jouiront pas du droit de vote et ne pourront faire partie du Conseil d'Administration. Ils n'ont

Numéro 203.



CONSTITUTION de  
SOCIETE

le 23 juillet 1956.

aucun droit sur le fonds social.

Le Conseil d'administration peut créer d'autres catégories de membres qui ne jouiront pas du droit de vote et dont les droits et cotisations éventuelles sont fixées par le Conseil d'administration.

Art. 5. - Le Conseil d'administration fixera chaque année le montant de la cotisation à payer par les associés sans que la contribution obligatoire puisse dépasser cent francs.

Art. 6. - La démission et l'exclusion des associés sont réglées par l'article 12 de la loi du vingt-et-un avril mil neuf cent vingt-huit sur les associations sans but lucratif.

L'exclusion peut être prononcée pour:

a) inobservation des statuts,  
b) actes et omissions préjudiciables à l'objet social ou de nature à porter atteinte à l'honneur de l'association.

L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers de l'associé défunt n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 7. - L'association étant affiliée à la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (F.L.N.S.) les associés membres de cette fédération resteront aussi soumis aux statuts et règlements de celle-ci.

### Chapitre III.

#### Administration.

Art. 8. - L'association est gérée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de quinze membres au plus, élus au scrutin secret parmi les membres effectifs par l'assemblée générale à la simple majorité des voix des membres effectifs présents. Le nombre des administrateurs peut être augmenté par l'assemblée générale.

Les mandats d'administrateurs ont une durée de deux années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 9. - Le Conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président et, s'il le juge opportun, d'autres titulaires de charges dont il détermine les fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, ces fonctions sont assumées par le plus âgé des membres du Conseil présents.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Art. 10. - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Il

ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 11. - Les droits, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil. Celui-ci peut notamment faire les règlements d'ordre intérieur répondant au but de l'association, les modifier ou les révoquer selon les besoins.

Art. 12. - Le Conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs membres effectifs ou même à des tiers.

Art. 13. - Les signatures conjointes de deux membres du Conseil d'administration dont l'une doit être celle du président, engage valablement l'association envers des tiers.

Art. 14. - Tout membre du Conseil d'administration absent à (trois) lisez: trois réunions consécutives sans motif valable, peut être considéré comme démissionnaire.

Art. 15. - En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'administration a le droit de nommer un remplaçant qui finira le mandat de son prédécesseur.

#### Chapitre IV.

##### Assemblée Générale.

Art. 16. - L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par an au mois d'avril. Toutefois le Conseil d'administration pourra remettre l'assemblée à un autre (jour) lisez: mois.

Le Conseil d'administration en fixera la date et l'ordre du jour.

Art. 17. - Le Conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires chaque fois qu'il le jugera utile ou nécessaire.

Art. 18. - A la suite d'une demande écrite lui parvenue de la part d'un cinquième des membres effectifs, le Conseil d'administration doit convoquer dans la quinzaine une assemblée générale extraordinaire contenant à l'ordre du jour le motif de la demande.



second feuillet,

*L. S. B.*

Art.19.- Les membres effectifs sont convoqués par simple lettre ou imprimé au moins huit jours francs à l'avance par le Conseil d'administration.

Art.20.- L'assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents sauf dans le cas où l'assemblée aura à statuer sur les modifications aux statuts.

Art.21.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents, si la loi n'en a décidé autrement. En cas de partage des voix celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art.22.- Chaque année le Conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'assemblée générale le compte (des recettes) lisez; de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir. L'excédent favorable des comptes sera versé au fonds de réserve.

Art.23.- Les comptes sont contrôlés avant l'assemblée générale ordinaire par deux commissaires élus chaque année par l'assemblée générale pour l'exercice à venir. Ils feront leur rapport à l'assemblée générale.

Art.24.- Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Art.25.- L'année sociale commence le premier avril et finira le trente et un mars. Par exception la première année sociale commence le jour de la publication des présents statuts et finit le trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept.

#### Chapitre V.

##### Fonds social.

Art.26.- Les ressources de l'association se composent notamment:

- a) des cotisations des membres,
- b) des dons ou legs en sa faveur,
- c) de subsides,
- d) du produit des leçons de natation, de la location de cabines, places de camping, fêtes etcetera à l'exclusion de bénéfices sur opérations commerciales.
- e) des intérêts de fonds placés.

Cette liste n'est pas limitative.

#### Chapitre VI.

##### Modification, dissolution, liquidation.

Art.27.- Toute modification aux présents statuts sera faite conformément aux dispositions de la loi du vingt-et-un avril mil neuf cent vingt-huit sur les associations sans but lucratif.

Art.28.- La dissolution et la liquidation de l'association sont réglés par les articles dix-huit à vingt-cinq de la loi.

Art.29.- En cas de dissolution volontaire ou judiciaire

judicataire de l'association, l'assemblée générale déterminera l'emploi du patrimoine qui sera donné si possible, à une association poursuivant un but social semblable à celui de la présente association.

REUNION EN ASSEMBLEE GENERALE.

Ensuite les comparants constituant l'association sans but lucratif "Cercle de Natation de Wiltz", se considérant comme dûment convoqués et délibérant en assemblée générale, ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Ont été nommés administrateurs de la société:

1. Monsieur Nicolas Schleich, docteur en médecine
  2. Madame Marie Erpelding, industrielle, veuve de Monsieur Joseph Simon,
  3. Monsieur Aloyse Godart, cafetier,
  4. Monsieur Jean Luck, serrurier,
  5. Monsieur Lull Marth, technicien,
  6. Monsieur Emile Gerson, ouvrier,
  7. Monsieur René Roth, commerçant,
  8. Monsieur Mathias Schlessler, maître-boucher,
  9. Monsieur Jean Stranen, employé,
  10. Monsieur Jean-Pierre Thillens, employé,
  11. Monsieur Will Weyrich, garde-forestier,
- tous préqualifiés.

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration nomme Monsieur Nicolas Schleich, prédit, président du Conseil, et Monsieur Mathias Schlessler, prédit, vice-président du Conseil.

Dont acte,

Fait et passé à Wiltz en l'étude du notaire instrumentaire.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue du pays de tout ce qui précède aux comparants, tous connus du notaire par noms, prénoms usuels états et demeures, ils ont signé avec le notaire instrumentaire la présente minute.

*M. Erpelding  
Godart,  
Roth*

*M. Schleich  
Gerson  
J. P. Thillens  
Weyrich  
Schlessler*

troisième et  
dernier feuillet

*H. L. B.  
Gerson  
Roth*

*H. Schleich*

Enregistré à WILTZ le vingt trois juillet 1996  
Vol. 258 fol. 35 case 3  
Les vingt jours

20.-

Le Receptor, *[Signature]*

Copie conforme à l'original



*[Handwritten signature]*

Déposé au registre de commerce  
et des sociétés de DIEKIRCH le

23 MAI 1996

Le préposé,

*[Handwritten signature]*